



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 mai 2025

Délibération n° 42-2025
Rapporteur : Mickaël PEREIRA

Votants pour : 25
Votants contre : 0
Abstentions : 0

L'an deux-mille-vingt-cinq, le vingt-sept mai, à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Marie-Lyne VAGNER, Maire.

Présents : Marie-Lyne VAGNER, Sara FERAUD, Mickaël PEREIRA, Louis CHOAIN, Sabrina BECHET, Frédérique PARIS, Pierre JALET, Laure BONMARTEL, Jocelyn COUASNON, Thierry JOSSE, Laurence BEATRIX, Thérèse FICHET, Régis ROUSSEL, Colette GENET, Pascal GRIHAULT, Claire PITETTE, Simon JARAIE, Laurence CAUSIER-LEMIRE.

Pouvoirs : Camille DAEL à Frédérique PARIS, Guillaume WIENER à Jocelyn COUASNON, Pascal SEJOURNE à Marie-Lyne VAGNER, Pierre BIBET à Sara FERAUD, Jérôme VARANGLE à Thierry JOSSE, Julien LEFEVRE à Sabrina BECHET, Sandrine BOZEC à Pascal GRIHAULT

Absents : Hugues CANTEL, Valérie DIOT, Chantal HERVIEU, Justine PIQUOT, Ulrich SCHLUMBERGER, Sébastien LERAT, François VANFLETEREN, Pascal DIDTSCH

Date de la convocation : Mercredi 21 mai 2025

Secrétaire de séance : Mickaël PEREIRA

Objet :

INDEMNITES DE MANIEMENT DE FONDS DES REGISSEURS

Exposé des motifs :

L'indemnité de maniement de fonds, remplaçant l'ancienne indemnité de responsabilité, est allouée aux régisseurs d'avances et de recettes.

Le versement de l'indemnité de maniement de fonds des régisseurs d'avances et de recettes de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de maniement de fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

Il est décidé de fixer les montants de l'indemnité de responsabilité suivants :

Montant maximum de l'avance ou montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle
De 0 à 3 000 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	200 €

De 18 001 € à 38 000 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	46 € par tranche de 1 500 000

En cas de modification réglementaire, les montants versés seront ceux fixés par le nouvel arrêté ministériel.

Pour une régie de recettes, l'indemnité est versée en fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement.

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de maniement de fonds.

Seuls les régisseurs titulaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de maniement de fonds dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité exerçant les missions permettant le versement de cette prime. L'attribution de l'indemnité fera l'objet d'un arrêté individuel.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'instituer les indemnités de maniement de fonds des régisseurs

Délégation :

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code Général de la fonction publique,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 dûment modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,
Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de maniement de fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents
Vu l'article 1 de l'arrêté du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêt du 27 août 2015

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

- **D'ACCEPTER** d'instituer l'indemnité de maniement de fonds des régisseurs titulaires.
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires sur le 012.

Pour copie certifiée conforme

signé électroniquement le 28/05/2025,
par VAGNER Marie-Lyne, Maire

